

Préfecture de la Seine-Maritime

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

**Projet d'aménagements hydrauliques
de protection contre les inondations
des Petites Dalles et Grandes Dalles**



ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'Autorisation Environnementale

9 novembre 2021 – 10 décembre 2021

---o-O-o---

Décision du Tribunal Administratif E21000053/76

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021

---o-O-o---

CONCLUSIONS MOTIVÉES

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre de leurs compétences en matière de lutte contre les inondations, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral (CAFCL) et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA) ont défini un programme de travaux à réaliser pour lutter contre les ruissellements et protéger le milieu naturel sur les bassins versants des Petites Dalles et des Grandes Dalles. Le projet vise les objectifs suivants :

- limiter les coulées de boues en piégeant les limons à la parcelle, afin de préserver le patrimoine agricole, pérenniser les ouvrages hydrauliques, protéger les voiries, protéger la qualité des eaux littorales,
- maîtriser les ruissellements au droit des zones d'enjeux, vulnérables aux inondations,
- réduire le débit de crue à une valeur en cohérence avec les capacités des infrastructures existantes, notamment au sein des hameaux des Grandes Dalles et des Petites Dalles, pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à **Autorisation Environnementale** au regard des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) suivantes:

- Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha: régime autorisation, la surface des bassins versants concernés s'élève à 3 870 ha,
- Rubrique 3.2.3.0 : Création de plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : régime autorisation, la surface cumulée des zones ponctuellement inondées des 8 ouvrages structurants s'élève à 5,12 ha.

La présente enquête publique entre dans le cadre de cette demande d'Autorisation. Comme la réalisation du projet global est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il a été procédé à une enquête unique conformément à l'article L123-6 du Code de l'Environnement.

---o-O-o---

La demande d'Autorisation Environnementale permet d'apporter une vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet. Les caractéristiques du présent projet ne requièrent pas une étude d'impact et une évaluation environnementale. Seule, une étude d'incidences environnementales est nécessaire.

Le dossier d'enquête comprend les formulaires réglementaires de demande d'autorisation environnementale accompagnés d'un document rappelant la présentation générale du projet, la présentation des demandeurs, la localisation du projet, la maîtrise foncière des terrains découlant de la DUP et de la DIG, la description des aménagements, et l'étude d'incidences environnementales.

---o-O-o---

On peut souligner les points suivants de l'étude des incidences environnementales :

- le territoire reçoit entre 800 et 900 mm de précipitations par an,
- la pente moyenne du bassin versant des Grandes Dalles est de 1.2 %, et de 0.98 % pour les Petites Dalles,
- des bêtouilles peuvent absorber une partie voire la totalité des ruissellements d'un sous-bassin versant qui rejoignent directement la mer,
- la zone d'étude a fait l'objet de 15 arrêtés d'état de catastrophe naturelle sur 30 ans,
- la zone étudiée ne présente pas de périmètre de protection de captage d'eau potable,
- les eaux de baignade sont répertoriées de « qualité excellente » mais les rejets par temps de pluie favorisent des concentrations élevées en bactéries,
- deux aménagements d'hydraulique douce sont inscrits dans la ZNIEFF de type I « Les cavités des Petites Dalles et Vinnemerville ». Une grande partie du programme d'actions est localisée dans la ZNIEFF de type II « Le littoral de Fécamp à Veulettes sur Mer ». Un aménagement d'hydraulique douce est inscrit dans la zone Natura 2000 du Littoral Cauchois (ZSC) et un autre aménagement d'hydraulique douce est localisé en limite amont du site Natura 2000 du Littoral Seine-Maritime (ZPS). Plusieurs actions sont concernées par les espaces remarquables du littoral de Saint-Pierre-en-Port, Sassetot-le-Mauconduit et Saint-Martin-aux-Buneaux,
- le projet a un effet bénéfique qualitatif et quantitatif sur les eaux superficielles,
- le projet n'a pas d'incidence quantitative sur les eaux souterraines mais a un effet bénéfique sur leur qualité,
- les aménagements ne sont pas à même d'impacter le milieu naturel,
- le projet est compatible avec le SDAGE et le PGRI.

---o-O-o---

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 9 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 conformément à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021.

En qualité de commissaire enquêteur désigné le 27 septembre 2021 par le Président du Tribunal administratif de Rouen, j'ai veillé à l'application des procédures, étudié le dossier, rencontré plusieurs représentants des collectivités, visité les sites d'aménagements des ouvrages hydrauliques, tenu les permanences et rédigé le rapport d'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions avec une participation satisfaisante du public. J'ai reçu 18 personnes lors de mes 5 permanences, en respectant les consignes sanitaires dues à l'épidémie de Covid-19. L'affluence a été plus soutenue à Sassetot-le-Mauconduit. 740 internautes ont consulté le dossier d'enquête disponible sur le registre numérique.

10 contributions ont été déposées sur les 3 registres des mairies, 9 sur le registre numérique. Elles émanent de propriétaires de parcelles agricoles, d'habitants du territoire ainsi que de la commune d'Ancretteville-sur-Mer. Les contributions abordent en général plusieurs sujets et se démultiplient ainsi en observations plus nombreuses.

---o-O-o---

Aucune observation n'a évoqué un problème en relation avec les rubriques de la Loi sur l'Eau, c'est-à-dire la création de plans d'eau temporaires ou des conséquences dommageables des aménagements sur les ruissellements. Le seul impact environnemental que l'on pourrait dénoncer, à mon avis, concerne l'excavation importante pour réaliser l'ouvrage GD-B1 et le stockage des déblais, mais cette remarque ne rentre pas dans le cadre de l'autorisation environnementale.

---o-O-o---

En conclusion de cette enquête qui s'est déroulée de façon satisfaisante, compte tenu des éléments qui précèdent et de mon rapport d'enquête, j'estime que la réalisation du projet de lutte contre les inondations des Petites Dalles et Grandes Dalles telle que décrite dans le dossier d'enquête, s'inscrit parfaitement dans le cadre de la maîtrise des eaux de ruissellement et de la lutte contre l'érosion des sols. Elle conduira à une réduction sensible des risques d'inondations et de coulées de boues ainsi qu'à une amélioration de la qualité des eaux de baignade.

En conséquence, je donne un **avis favorable sans réserve** à la demande d'Autorisation Environnementale qui permet aux Communautés Urbaines d'entreprendre les travaux lorsque la Déclaration d'Utilité Publique et la Déclaration d'Intérêt Général seront prononcées.

Sassetot-le-Mauconduit, le 25 janvier 2022



André CHEVIN
Commissaire enquêteur